

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-048

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

- 36-2022-04-27-00001 - Arrêté portant autorisation de battues administratives pour le décantonnement et la destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit ainsi que pour le décantonnement des cervidés (4 pages) Page 4
- 36-2022-04-26-00008 - Arrêté relatif à une autorisation de défrichement - AUBARD Julien (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

- 36-2022-04-27-00002 - Arrêté du 27 avril 2022 portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2022-0042, prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versant de « La Grande Thonaise», et celui de « La Petite Thonaise », sur les communes de PRUNIERES, LA BERTHENOUX et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES, délivré à l'EARL MOREAU représentée par Monsieur Franck MOREAU, domicilié « Les Guébourats» 18 160 SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES (6 pages) Page 12
- 36-2022-04-22-00052 - Arrêté partageant le droit de pêche sur le Fouzon et le Renon sur les communes de Dun-le-Poëlier, Poulaines, Val Fouzon, Rouvres-les-Bois, Bouges-le-Château et Guilly en application du L. 435-5 du code de l'environnement portant rétrocession du droit de pêche après la réalisation des travaux en 2021 (4 pages) Page 19
- 36-2022-04-26-00004 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher d'espèces protégées au nom d'Indre Nature (10 pages) Page 24
- 36-2022-04-26-00005 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place ou en différé d'espèces protégées au nom de Cercope (6 pages) Page 35
- 36-2022-04-26-00007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques (4 pages) Page 42
- 36-2022-04-26-00006 - Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux au nom d'Indre Nature (4 pages) Page 47
- 36-2022-04-26-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2022 **??** délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la THEOLS pour l'année 2022 **??** (6 pages) Page 52

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-04-28-00002 - 220428- Interdiction temporaire véhicules sonorisation (3 pages)	Page 59
36-2022-04-28-00001 - 220428-Interdiction rass festifs (4 pages)	Page 63
36-2022-04-28-00003 - Arrêté de mise en demeure de quitter un site sur La Malterie illégalement occupé. (4 pages)	Page 68

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-27-00001

Arrêté portant autorisation de battues administratives pour le décantonnement et la destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit ainsi que pour le décantonnement des cervidés

Arrêté n°

portant autorisation de battues administratives
pour le décantonnement et la destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit
ainsi que pour le décantonnement des cervidés

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, L.427-9 et R.427-1 à R. 427-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-02-0005 du 2 juin 2021 relatif à la nomination et à la répartition des missions des lieutenants de louveterie par circonscription pour le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-00003 du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-04-22-00002 du 22 avril 2022 portant autorisation de battues administratives pour le décantonnement et la destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit ainsi que pour le décantonnement des cervidés ;

Vu la demande en date du 22 avril 2022 de la FDSEA de l'Indre ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre ;

Considérant les premiers dégâts de sangliers constatés par plusieurs lieutenants de louveterie sur prairies et cultures agricoles, notamment sur les semis de printemps de maïs et de tournesol, dans l'ensemble des communes du département ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures susceptibles de limiter les dégâts occasionnés par les sangliers et les cervidés sur les cultures agricoles et les prairies, ainsi que pour prévenir les risques sanitaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie du département :

- M. William BRILLAUD, nommé et commissionné sur la circonscription n°1, ainsi que ses suppléants,
- M. Jean-Paul MAUVE nommé et commissionné sur la circonscription n°2, ainsi que ses suppléants,

- M. Romain GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°3 ,ainsi que ses suppléants,
- M. Joël LAMY nommé et commissionné sur la circonscription n°4, ainsi que ses suppléants,
- M. Gilles ASSAILLY nommé et commissionné sur la circonscription n°5, ainsi que ses suppléants,
- M. Albain MOREL nommé et commissionné sur la circonscription n°6, ainsi que ses suppléants,
- M. Hervé LECLERC nommé et commissionné sur la circonscription n°7, ainsi que ses suppléants,
- M. Francis PIROT nommé et commissionné sur la circonscription n°8, ainsi que ses suppléants,
- M. Wilfried BARDIN nommé et commissionné sur la circonscription n°9, ainsi que ses suppléants,

sont autorisés individuellement, chacun dans sa circonscription et sur l'ensemble du territoire de sa circonscription, à procéder à des battues administratives pour le décantonnement et la destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit, ainsi que pour le décantonnement des cervidés. Ces opérations sont autorisées de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2022.

Durant les battues de destruction par tir des sangliers, le prélèvement de renards est également autorisé.

Toutes les mesures seront prises pour protéger le reste de la faune sauvage.

Article 2 : Les battues administratives seront exécutées avec des chiens créancés sur la voie du sanglier ou des cervidés en fonction de l'espèce responsable des dégâts.

Pour chaque battue organisée dans le cadre du présent arrêté, le Lieutenant de Louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent tout mettre en oeuvre pour stopper l'action des chiens dès leur sortie du périmètre de battue. Néanmoins, en cas de sortie des chiens, le Lieutenant de Louveterie et les personnes qu'il aura désignées sont autorisés à récupérer les chiens sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone sont autorisés.

Les lieutenants de louveterie détermineront le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

Article 3 : Pour mettre en oeuvre les battues administratives, le lieutenant de louveterie responsable est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en oeuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires.

Avant le déclenchement de chaque battue, une attention toute particulière sera portée par le lieutenant de louveterie responsable sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, en particulier vis-à-vis des participants et des tiers.

Le lieutenant de louveterie responsable est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité. Les tirs de destruction de sangliers à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue administrative, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Dans le cadre des opérations de destruction par tir de nuit de sangliers, la recherche des animaux pourra être effectuée à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses et d'un gyrophare de couleur verte.

Article 4 : Avant le début de toute opération de destruction par tir de sangliers (à minima 12 heures avant le début de l'intervention), le lieutenant de louveterie responsable informe de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la direction départementale des territoires qui informera la Fédération départementale des chasseurs.

Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains.

Article 5 : Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Article 6 : Les animaux tués ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention. La destination des animaux éliminés revient au responsable de la battue administrative. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Pour chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable veillera à faire respecter les conditions sanitaires relatives à la lutte contre la propagation de la Covid-19 en vigueur.

Article 8 : Un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté sera transmis avant le **15 juin 2022** à la direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 36-2022-04-22-00002 du 22 avril 2022 portant autorisation de battues administratives pour le décantonement et la destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit ainsi que pour le décantonement des cervidés est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et l'ensemble des lieutenants de l'ovierie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, à M. le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre ainsi qu'aux maires du département.

P/ le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service
d'Appui aux Territoires Ruraux,



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-26-00008

Arrêté relatif à une autorisation de défrichement
- AUBARD Julien

Arrêté du
relatif à une autorisation de défrichement

Le Préfet de l'Indre,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L341-1, L341-5 et R341-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 1er septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 donnant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-00003 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la demande d'autorisation de défrichement, reçue complète le 17 janvier 2022, présenté par, Monsieur Julien AUBARD ,et dont l'adresse est : Le Chêne Eclat 36190 SAINT PLANTAIRE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1960 ha de bois sur le territoire de la commune de Saint plantaire (Indre)

VU la visite du 29 mars 2022 effectuée sur place par les services de la Direction Départementale des Territoires, au cours de laquelle il a été constaté que la surface à défricher ne se situe pas dans le périmètre du site Natura 2000, et ne nécessite pas que les travaux soient soumis à une évaluation d'incidence.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Est autorisé, le défrichement de 0,1960 ha de parcelles de bois situé à SAINT PLANTAIRE au lieu-dit "le Chêne Eclat" et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SAINT PLANTAIRE	E	836	0,24	0,1960
Total				0,1960

Le défrichement a pour but : Construction d'un hangar agricole

Cette autorisation ne présume pas des autres autorisations.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et est conditionné par la réalisation de boisement ou de reboisement compensateur d'une surface équivalente à la surface défrichée.

Ces travaux devront avoir reçu l'accord préalable de la Direction Départementale des territoires et être effectués conformément aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier.

En l'absence de réalisation de ces travaux, le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1000,00 euros, dans un délai de un an.

L'indemnité d'un montant de 1000,00 euros sera remise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État, sauf s'il est expressément renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 4 – La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires de l'Indre, la Direction Départementale des Finances Publiques et Monsieur le Maire de SAINT PLANTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à CHÂTEAURoux, le 26 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,

La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux


Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les

recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-27-00002

Arrêté du 27 avril 2022 portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2022-0042, prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versant de « La Grande Thonaise», et celui de « La Petite Thonaise », sur les communes de PRUNIERS, LA BERTHENOUX et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES, délivré à l'EARL MOREAU représentée par Monsieur Franck MOREAU, domicilié « Les Guébourats» 18 160
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature**

ARRETE

du 27 AVR. 2022

portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2022-0042, prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versant de « La Grande Thonaise», et celui de « La Petite Thonaise », sur les communes de PRUNIER, LA BERTHENOUX et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES, délivré à l'EARL MOREAU représentée par Monsieur Franck MOREAU, domicilié « Les Guébourats» 18 160 SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES

LE PREFET DE L'INDRE

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-005-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-03-01-00003 du 1 mars 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

Vu les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

Vu le récépissé de déclaration N° D 11/2005 actant l'existence et le projet de drainage sur les communes LA BERTHENOUX et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES co-signé par les Préfets de l'Indre et du Cher ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 16 février 2022, pour le compte de l'EARL MOREAU représentée par Monsieur Franck MOREAU, domicilié « Les Guébourats» 18 160 SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES, concernant la déclaration du projet de 4,21 ha hectares de réseaux de drainage, l'existence de 102,39 hectares de réseaux de drainage réalisés avant 1993 et régularisés en 2005 sur les bassins versant de «La

Grande Thonaise » et de «La petite Thonaise », sur les communes de PRUNIERS, LA BERTHENOUX et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES ;

Vu le récépissé n° D drainage 04/2022 délivré le 21 mars 2022 à l'EARL MOREAU représentée par Monsieur Franck MOREAU, et correspondant au dossier déposé ;

Vu l'absence de réponse à ce jour considéré comme un avis favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 25 mars 2022 ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

Considérant que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre;

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des cours d'eau de «La Grande Thonaise» et de «La petite Thonaise», ces derniers doivent être maintenus enherbés.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 4 : Préservation des zones humides

La zone humide d'une superficie de 1,17 ha identifiée sur les parcelles n° 248*, 249, 250, 251*, section L, commune de PRUNIERS ne sera pas drainée.

Le collecteur traversant la zone humide restera en tuyau perforé. Les autres drains seront coupés de façon à rendre les fonctions à la zone humide conformément à l'annexe 1. Les eaux seront réceptionnées dans une zone de traitement humide artificielle située sur la parcelle n° 249, section L, commune de Pruniers, avant d'aller rejoindre le cours d'eau de « La Petite Thonaise ». La zone de traitement de 100 m² sera portée à 200 m².

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de PRUNIERS, LA BERTHENOUX et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

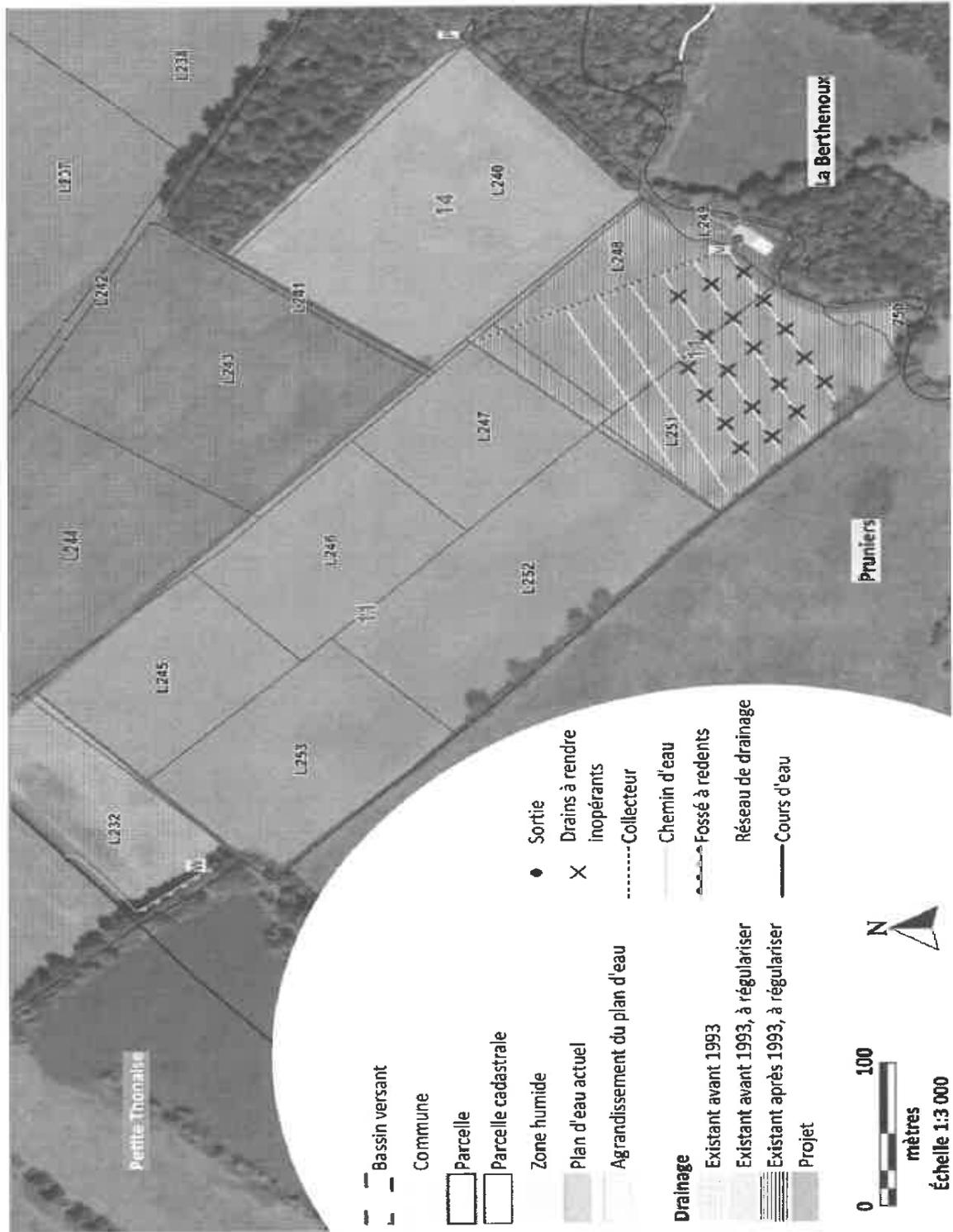
Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les mairies des communes de PRUNIERS, LA BERTHENOUX et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES, le directeur départemental des territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Annexe 1:



Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-22-00052

Arrêté partageant le droit de pêche sur le Fouzon et le Renon sur les communes de Dun-le-Poëlier, Poulaines, Val Fouzon, Rouvres-les-Bois, Bouges-le-Château et Guilly en application du L. 435-5 du code de l'environnement portant rétrocession du droit de pêche après la réalisation des travaux en 2021



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

Arrêté du 22 avril 2022

**partageant le droit de pêche sur le Fouzon et le Renon sur les communes de
Dun-le-Poëlier, Poulaines, Val Fouzon, Rouvres-les-Bois, Bouges-le-Château et Guilly
en application du L. 435-5 du code de l'environnement portant rétrocession
du droit de pêche après la réalisation des travaux en 2021**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5111-1 à L. 5212-34 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11.4 à R. 11.14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 36-2017-06-26-001 et n° 36-2017-06-26-003 du 26 juin 2017, ayant porté déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration intervenant dans le cadre du contrat territorial du bassin versant du Fouzon ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du code de l'environnement, à laquelle il a été procédé du 18 janvier 2017 au 20 février 2017 inclus ;

Considérant l'avis favorable du commissaire – enquêteur, suite à l'enquête publique ;

Considérant que les travaux réalisés en 2021 par le syndicat intercommunal de la Vallée du Fouzon, le syndicat intercommunal de la Vallée du Renon et exécutés au titre des articles L. 151-36 à L. 151-38 du code rural et L. 211-7 du code de l'environnement, ont fait l'objet d'un financement en majorité sur des fonds publics ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: Le droit de pêche des propriétaires riverains du Fouzon et du Renon sur les communes de Dun-le-poëlier, Poulaines, Val-Fouzon, Rouvres-les-Bois, Bouges-le-Château et Guilly est partagé pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté, pour les personnes pratiquant le loisir de la pêche et s'étant acquittées de toutes les formalités réglementaires à cet effet.

L'exercice de ce droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage et autorise les personnes habilitées à pénétrer sur les parcelles dûment désignées, afin de partager le droit de pêche des propriétaires riverains.

Ce droit ne s'exerce pas à l'intérieur des parcelles closes par une clôture fixe et comportant une habitation.

Article 2: Le droit de pêche est partagé entre les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) présentes sur les communes de Dun-le-Poëlier, Poulaines, Val-Fouzon, Rouvres-les-Bois, Bouges-le-Château et Guilly, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre (FDIPPMA) et les propriétaires riverains sur les parcelles du tableau précisé en annexe.

Article 3: Les maires des communes de Dun-le-Poëlier, Poulaines, Val-Fouzon, Rouvres-les-Bois, Bouges-le-Château et Guilly sont chargés d'afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges :

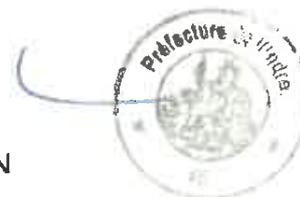
- par les tiers dans un délai de 4 mois suivant la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, les présidents des syndicats cités dans le tableau en annexe et les maires des communes de Dun-le-Poëlier, Poulaines, Val-Fouzon, Rouvres-les-Bois, Bouges-le-Château et Guilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

KS

Stéphane BREDIN



ANNEXE

Liste des parcelles concernées par la restauration de la végétation de berge en 2021

Maîtres d'ouvrage	Cours d'eau	Communes	N° Parcelles			
Syndicat de la vallée du Fouzon	Fouzon	Dun-le-Poëlier	AD469	ZC220	ZD20	ZE29
			AD470	ZC221	ZD21	ZE3
			AD491	ZC222	ZD22	ZE30
			AD492	ZC231	ZD23	ZE31
			AD493	ZC232	ZD24	ZE32
			AD502	ZC263	ZD25	ZE33
			AD503	ZC263	ZD26	ZE34
			AD53	ZC264	ZD27	ZE35
			AD54	ZC34	ZD28	ZE36
			AD55	ZC35	ZD3	ZE37
			AD57	ZC36	ZD30	ZE38
			AD57	ZC37	ZD31	ZE39
			AD58	ZC38	ZD32	ZE4
			AD58	ZC39	ZD33	ZE40
			AD60	ZC40	ZD34	ZE41
			AD60	ZC41	ZD35	ZE42
			AD60	ZC42	ZD36	ZE42
			AD63	ZD10	ZD37	ZE43
			AD64	ZD11	ZD38	ZE44
			AD65	ZD12	ZD39	ZE45
			AD66	ZD13	ZD40	ZE45
			AD67	ZD14	ZD49	ZE45
			AD69	ZD15	ZD60	ZE46
			AD70	ZD152	ZD7	ZE47
			AD73	ZD153	ZD8	ZE47
			AD74	ZD154	ZD89	ZE47
			AD76	ZD155	ZD9	ZE48
			AD77	ZD16	ZD90	ZE6
			AD78	ZD161	ZE1	ZE7
			AD79	ZD162	ZE19	ZE8
			ZC137	ZD163	ZE193	ZE9
			ZC189	ZD163	ZE20	ZP10
			ZC191	ZD163	ZE22	ZP11
			ZC192	ZD164	ZE245	ZP12
ZC212	ZD165	ZE25	ZP13			
ZC214	ZD17	ZE26	ZP14			
ZC215	ZD18	ZE27	ZP15			
ZC219	ZD19	ZE28	ZP9			

Maître d'ouvrage	Cours d'eau	Commune	N° Parcelle			
Syndicat de la vallée du Renon	Renon	Poulaines	ZL75	ZM7	ZM6	ZM5
		Val Fouzon	AH6	AH7	AH145	
			AH141	AH4		
		Rouvres les Bois	ZR20	ZP49	ZP1	ZR13
	ZR21		ZR53	ZR16	ZR15	
	Bouges le Château	ZP4	ZP7	ZP8	ZP2	
	St-Martin	Guilly	ZT2	ZT13	ZR56	ZR53
			ZT44	ZT14	ZR62	ZR34
			ZT10	ZT15	ZR63	ZR135
			ZT11	ZT34	ZR64	
ZT12			ZT42	ZR54		

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-26-00004

Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher d espèces protégées au nom d Indre Nature



ARRÊTÉ n°

**portant autorisation de capture et de relâcher
d'espèces protégées au nom d'Indre Nature**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik Vandereven, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-00003 du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 20 janvier 2022 sollicitée par l'association Indre Nature ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 06 avril 2022 ;
Considérant l'impossibilité du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) à pouvoir rendre des avis durant sa phase renouvellement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition de le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Les membres et personnels de l'association Indre Nature dont le siège est situé 63 Avenue Marcel Lemoine – 36000 Châteauroux sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

Odonates : Gomphe à cercoïde (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpent (Ophiogomphus *cecilia*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtusii*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*), Cordulie splendide (*Macromia splendens*), Leste enfant (*Sympecma paedisca*).

Coléoptères : Graphodère à deux lignes (*Graphoderus bilineatus*), Pique-prune (*Osmoderma eremita*), Grand dytique (*Dytiscus latissimus*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Lépidoptères : Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Bacchante (*Lopinga achine*) Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*), Azurée de la sanguisorbe (*Maculinea telejus*).

Amphibiens : Crapaud accoucheurs (*alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton palmé (*Triturus vulgaris*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton de Blasius (*Triturus Blasii*), Pélodite ponctué (*Pelodites punctatus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée :

1) Pour les coléoptères dans le cadre :

- compléments d'inventaires faune sur les ZNIEFF de l'Indre

- animation des sites Natura 2000 Brenne et Anglin
- d'inventaires conduits dans le cadre d'atlas de biodiversité communale (OFB),

2) Pour les papillons dans le cadre :

- compléments d'inventaires faune sur les ZNIEFF de l'Indre
- suivi de l'Azuré de la sanguisorbe du Marais de Thizay
- suivi des espèces du PRA en faveur des papillons de jour
- d'inventaires conduits dans le cadre d'atlas de biodiversité communale (OFB),
- d'actions conduites dans le cadre du DOCOB Natura 2000 de la Vallée de l'Indre
 - recherche des espèces de lépidoptères
 - recherche du cuivré des marais

3) Pour les odonates dans le cadre :

- compléments d'inventaires faune sur les ZNIEFF de l'Indre
- opération MARE Plan de relance
- suivi des espèces du PRA en faveur des papillons de jour
- d'inventaires conduits dans le cadre d'atlas de biodiversité communale (OFB),
- d'actions conduites dans le cadre du DOCOB Natura 2000 de la Vallée de l'Indre
 - recherche des espèces d'odonates

4) Pour les amphibiens dans le cadre :

- compléments d'inventaires faune sur les ZNIEFF de l'Indre
- opération MARE Plan de relance
- d'inventaires conduits dans le cadre d'atlas de biodiversité communale (OFB),

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes voire de filets à papillons.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Les relâchers différés devront se faire sur une station où l'espèce est déjà présente ou dans un biotope favorable à l'espèce.

Article 5 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en annexe 2 sera mis en œuvre.

Les protocoles concernant les amphibiens et les anoues placés en annexe 3 et 4 devront être mis en œuvre.

Les protocoles et actions définis par les Plans Nationaux d'Action en faveur des Odonates et des Maculinea devront être respectés.

Article 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre.

Article 8 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

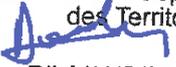
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Indre Nature, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

Annexe 1

Liste des bénéficiaires de la dérogations

OLIVIER Lauriane
BORDE Henry
HUCHEDE Adrien
VILLALTA Maria
CHATTON Thomas
PRIVAT Sylvain
HENON Marianne
FROGER Mari-Hélène
CAUX Sylvie
DEZECOT Gilles
LHERPINIERE Francis

AMAT Antoine
DOHOGNE Romuald
LEDET Romain
FIELD Valentin
CAZES Alexandrine

VANDROMME Denis
LUCBERT Martine
LUBACH Tjitske
HELLEMAN Martine
BOUE Claudine
BUTIn Yves Michel
METAIS Sophie
BALIGEANT Luc
BALIGEANT Dominique
MITCHELL Jason
GRAVES Robert
WOODS Ann
TELEFUNKO François

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Annexe 3

Protocole prélèvement salivaire chez anoures adultes et juvéniles

1. Prendre l'individu dans la main gauche (pour les droitiers), en le maintenant au niveau de l'abdomen et des cuisses : sa tête, et généralement ses pattes avant sortent de la main
2. Prendre avec la main droite l'outil permettant d'entre-ouvrir la bouche
3. Glisser l'outil entre mâchoires et faire levier pour entre-ouvrir la bouche
4. Maintenir l'outil en place et glisser un coton-tige dans la bouche
5. Quand le coton-tige est dans la bouche, retirer l'outil et tourner le coton tige délicatement dans la bouche, de façon à « gratter » le palet ainsi que les coins de la bouche
6. La manip de prélèvement (une fois le coton dans la bouche) prend environ 8 à 10 secondes
7. Retirer le coton-tige, et le placer le dans une enveloppe papier individuelle
8. Bien annoter l'enveloppe avec un marqueur indélébile ou au crayon papier (date, lieu, espèce, mâle, femelle, juvénile)



(2)
Outil spatule
Un bâton de glace avec une extrémité effilée (biseau) est parfait



(3)



(4)



(5, 6)



(7)

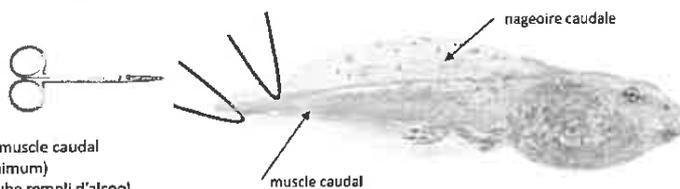
(8)

Annexe 4

Protocole prélèvement tissu sur les têtards de taille > 2 cm

1. avec des ciseaux fins

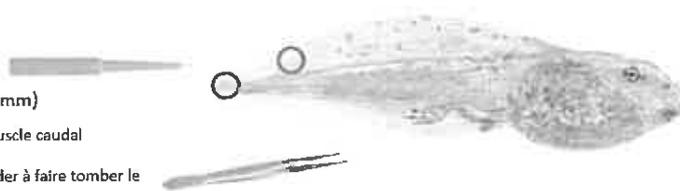
- Couper l'extrémité de la queue en incluant du muscle caudal
Ou bien un morceau de la nageoire (2 mm² minimum)
- Plonger directement le prélèvement dans le tube rempli d'alcool



Placer le prélèvement dans un tube rempli d'alcool

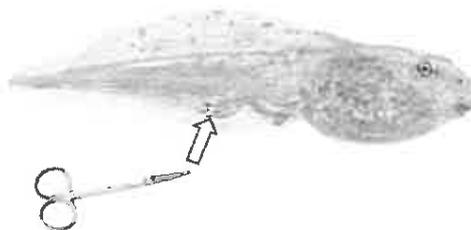
2. avec un trépan à biopsie (diamètre 2 mm)

- Faire une biopsie de la queue en incluant du muscle caudal ou bien dans la nageoire caudale
- Utiliser éventuellement une pince fine pour aider à faire tomber le prélèvement dans le tube rempli d'alcool



3. avec des ciseaux fins

- Couper un doigt d'une patte postérieure
- Plonger directement le prélèvement dans le tube rempli d'alcool



Bien renseigner le tube !

- sur le tube avec feutre indélébile
- Au crayon papier, sur étiquette papier placée dans le tube



Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-26-00005

Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place ou en différé d'espèces protégées au nom de Cercopie



**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de capture et de relâcher sur place ou en différé
d'espèces protégées au nom de Cercope**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik Vandereven, en qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-0003 du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 22 février 2022 sollicitée par l'association Cercope ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) en date du 06 avril 2022 ;

Considérant l'impossibilité du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) à pouvoir rendre des avis durant sa phase de renouvellement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition de le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

L'association CERCOPE représentée par Messieurs Sébastien Damoiseau, Jean-Louis Pratz Christian Salle et Michel Chovet dont le siège est situé à l'ECOPOLE – 3 Rue de Lionne – 45000 Orléans est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place ou en différé des espèces suivantes :

Odonates : Gomphe à cercoïde (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpentini (*Ophiogomphus cecilia*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtusii*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Coléoptères : Pique-prune (*Osmoderma eremita*), Grand dytique (*Dytiscus latissimus*), Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), Graphodères à deux lignes (*Graphoderus bilineatus*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Lépidoptères : Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Azuré des croisettes (*Maculinea alcon*), Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea telejus*), Bacchante (*Lopinga achine*), Damier du frêne (*Euphydryas maturna*), Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Mélibée (*Coenonympha hero*).

Mollusque : Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- de l'amélioration des connaissances sur les invertébrés de la Région Centre – Val de Loire,
- de l'inventaire permanent des zones naturelles écologiques floristiques et faunistiques (ZNIEFF),
- de la participation à des programmes de recherches universitaires.

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes voire de filets à papillons.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Les relâchers différés devront se faire sur une station où l'espèce est déjà présente ou dans un biotope favorable à l'espèce.

Article 5 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en annexe I sera mis en œuvre dès lors que les prospections se feront en milieux humides.

Article 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place ou en différé.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'ensemble du département de l'Indre.

Article 8 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 04 avril 2022

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchés, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'association Cercope, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental
des Territoires

RIK VANDERERVEN

Annexe 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche** avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables** puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 %** ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-26-00007

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées et publiques

ARRÊTÉ N° *du 26 avril 2022*
Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, R.214-1 et L.214-3 ;

Vu la demande du 12 avril 2022 présentée par le représentant de l'Établissement Public de Bassin Loire (EPTB Loire), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant aux territoires du SAGE Cher Aval et du SAGE Cher Amont, pour une période de 5 mois, en vue de réaliser des prospections de terrain ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études du projet dont il s'agit ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude d'inventaire et de caractérisation des zones humides sur la base de pré-zonages à forte probabilité de présence ;

Considérant que l'établissement d'un diagnostic nécessite l'intervention sur place d'un bureau d'étude spécialisé, SETEC HYDRATEC ;

Considérant que la mesure 8E-1 du SDAGE Loire-Bretagne indique que les SAGE doivent pouvoir réaliser les inventaires précis des zones humides ;

Il est nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Julien COLIN, animateur de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher Aval, M. Jonathan BOURDEAU-GARREL, animateur de la CLE du SAGE CHER Amont, Mme Lorraine LEVIEUGE, animatrice du projet de Contrat Territorial (CT) du Cher Montluçonnais, et l'ensemble des agents de la société SETEC HYDRATEC cités en annexe 1, sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 5 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, à des relevés techniques afin d'établir l'ensemble des procédures méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration de l'étude d'inventaire et de caractérisation des zones humides sur l'ensemble du territoire des SAGES Cher Amont et Cher Aval.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de : **CHABRIS et La VERNELLE.**

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le président du syndicat mixte, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les maires des communes concernées, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

Article 5 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur son site internet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, le président de l'Établissement Public de Bassin Loire (EPTB Loire), les maires des communes visées, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

ANNEXE 1

NOM

Angelin
Apicella
Auclere
Boulogne
Coutaz
Galvis
Goulez-de-la-Motte
Grave
Igounenc
Lacroix
Lelarge
Mate-Marin
Meyniel
Morel
Parelle
Riedinger
Sabard
Tharel
Willig
Yusufu

PRENOM

Benjamin
Florian
Fabien
Lenny
Jonathan
Sebastian
Maylis
Raphaëlle
Jean-Antoine
Julien
Sébastien
Ainhua
Clémentine
Emeric
Léa
Marion
Leila
Corentin
Sylvain
Muhetabaer

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-26-00006

Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d oiseaux au nom d Indre Nature



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ N°
portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux
au nom d'Indre Nature**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik Vandereven, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-00003 du 1er mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 5 mars 2022 sollicitée par l'association Indre Nature ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 25 mars 2021 et du 6 avril 2022 ;

Considérant l'impossibilité du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) à pouvoir rendre des avis durant sa phase de renouvellement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Identité des bénéficiaires

Monsieur Antoine Amat, chargé d'études au sein de l'association Indre Nature, dont le siège est situé 63 avenue Marcel Lemoine – 36000 Châteauroux, est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

La personne mentionnée à l'article 1er est autorisée à déroger à l'interdiction de récolte de cadavres des espèces suivantes :

- Toutes les espèces de chiroptères visées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Toutes les espèces d'oiseaux visées dans l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre des suivis de mortalité sur les parcs éoliens.

ARTICLE 4 : Mode de capture

La récolte s'effectuera manuellement.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Les recommandations formulées par Eurobats et le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens devront être respectés a minima.

ARTICLE 6: Modalités de transport

La présente autorisation autorise le transport des cadavres vers le siège de l'association Indre Nature pour identification.

Les cadavres de chiroptères pourront faire l'objet d'un envoi au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour alimenter les études isotopiques permettant d'identifier l'origine géographique des spécimens impactés ou être transportés vers une structure pouvant les stocker en attendant la collecte d'équarrissage.

ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022 sur le parc éolien de Vouillon.

ARTICLE 8 : Compte-rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé à :

- à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire),
- au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (CSRPN).

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvement, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Indre Nature et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.ainsi qu'au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental
des Territoires


Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-26-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2022
délivrant l'homologation du plan annuel de
répartition à l'Organisme Unique de Gestion
Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la
THEOLS pour l'année 2022



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 26 AVR. 2022

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la THEOLS pour l'année 2022

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 12 juillet 2012, relatif à la désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols ;

Vu l'arrêté interdépartemental d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'OUGC THELIS en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle, reçu le 11 août 2016 présenté par l'OUGC THELIS, concernant l'irrigation agricole du bassin de la THEOLS ;

Vu le plan de répartition pour l'année 2022, présenté en date du 31 janvier 2022, par l'OUGC THELIS en vue d'obtenir son homologation ;

Vu le règlement intérieur de l'OUGC THELIS ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que, lorsque l'autorisation unique de prélèvement concerne plusieurs départements, le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement conformément à l'article R.181-2 du code de l'environnement est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le préfet du département concerné transmettra les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan de répartition figurant en annexe ;

Considérant que les volumes demandés par l'OUGC THELIS dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et est de nature à concourir à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que le projet est conforme au règlement du SAGE Cher amont ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant les remarques de l'Organisme Unique de Gestion Collective THELIS, consulté sur le projet d'arrêté en date du 25 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS du bassin de la Théols

Maison de l'agriculture de l'Indre

24 rue des Ingrains

36022 CHATEAUROUX Cedex

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévu aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du présent plan annuel de répartition est accordée pour la période allant du 01/04/22 au 31/03/23.

Article 3 : Élaboration du plan de répartition

L'OUGC répartit annuellement les volumes totaux qui lui sont attribués, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du code de l'environnement,
- les règles de répartition spécifiées dans son règlement intérieur.

Le plan de répartition pour deux périodes distinctes :

- la période d'étiage : **du 1^{er} avril au 31 octobre,**
- la période hors étiage : **du 1^{er} novembre au 31 mars.**

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs-irrigants relevant de la gestion collective selon des principes actés dans son règlement intérieur.

Le rapport annuel de répartition des prélèvements 2022 devra faire état des points de prélèvements, des volumes alloués et réellement prélevés, par sous-bassin (Théols 1, 2, 3, 4, Liennet et Vignolle) identifiés dans l'étude d'incidence de l'OUGC.

Article 4 : Notification aux irrigants

En application du plan de répartition homologué, chaque préfet notifie individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, volumes hebdomadaires, etc.).

Le préfet de l'Indre adresse pour information copie du plan de répartition homologué au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont et au président de l'OUGC THELIS.

Article 5 : Modification du plan annuel de répartition

En cours d'année, l'OUGC peut demander au préfet de l'Indre de modifier son plan de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition dans la limite de 5 % du volume autorisé. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) Préfet(s) aux irrigants concernés.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Contrôle et sanctions

L'OUGC, et ses irrigants, doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. L'OUGC et ses irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre 1er du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du plan de répartition.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le plan de répartition est mis à la disposition du public pour information sur le site internet des préfectures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes du bassin de la Théols, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur départemental des territoires du Cher, l'office français pour la biodiversité de l'Indre, l'office français pour la biodiversité du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Cher Amont, au préfet de la région Centre, au préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Annexe 2 :

Plan de répartition de l'OUGC THELIS par sous-bassins versants pour la période estivale (1er avril - 31 octobre) 2022

ZONE HYDROGRAPHIQUE	Catégorie	Num. DOT	NOM	PRENOM	SOCIETE	Adresse	LIEN DIR. PRELEVEMENT	COMMUNE PRELEVEMENT	NATURE RESSOURCE	DEBIT PRELEVEMENT	VOLUME DEMANDE ESTIVALE 2022	VOLUME PRELEVABLE ESTIVAL 2022
THELIS 1	TH1.1	36113-06	AUBRY	ERIC	GARE DE CHAILLY	1121	LE CORREILLY	SASSIERGES SAINT GERMAIN	SOIT	40	43 000	43 000
	TH1.2	36112-03	BLANCHET	MAURIL BONJOURNE	SCOA DU MOULIN DE LA GRANGE	8136	LE GRAND LUMET / GO LIENNET	MARON	SOIT	120	50 550	50 550
	TH1.3	36112-01	DEHU	FLORENCE	LE GRAND LUMET / GO LIENNET	8136	LE GRAND LUMET / GO LIENNET	MARON	SOIT	90	123 500	123 500
	TH1.4	36211-07	HERALI	JEAN MARCEL	SCOA DU MOULIN DE LA GRANGE	8137	LE PETIT / LA MOTTE	SASSIERGES SAINT GERMAIN	SOIT	100	134 000	134 000
	TH1.5	36211-02	LORY	HENRY	SCOA LORY	8141	BIORD	SASSIERGES SAINT GERMAIN	SOIT	66	2 000	3 000
	TH1.6	36211-05	MASSAV	PHILIPPE	SCOA MASSAV	8142	FURRIEL	SASSIERGES SAINT GERMAIN	SOIT	120	72 600	72 600
	TH1.7	36211-04	MINIUX	THIBERTY	SCOA MASSAV	8146	TERRIL DU CORREILLY LES MAGES	SASSIERGES SAINT GERMAIN	SOIT	38	25 010	25 010
	TH1.8	36211-04	MONDINI	DAVID	SCOA MASSAV	8147	LA PRELONGE	SASSIERGES SAINT GERMAIN	SOIT	140	79 400	79 400
	TH1.9	36211-01	SCHEIT	PASCAL	SCOA MASSAV	8156	TERRIL DU CORREILLY LES MAGES	SASSIERGES SAINT GERMAIN	SOIT	64	15 000	15 000
	THELIS 2	TH2.1	36222-01	BRILAND	DENIS	EARL DE BELLEVILLE	8123	VILLERVAISON	THIZAY	SOIT	40	17 000
THELIS 2	TH2.2	36008-03	POUJOLS DE LA SABLONIERE	YANN	SCOA DE BARDINO	8132	CONTEVILLE / GO LIENNET	CONTEVILLE	SOIT	100	160 000	160 000
THELIS 2	TH2.3	36008-01	VIVIER	DODIER	SCOA LES CHARMELOINS	8135	ISSORVILLE / LE CHARMELOIN	ISSORVILLE	SOIT	100	28 400	28 020
THELIS 3	TH3.1	36119-01	SAUDREAU	JEAN MARCEL	GARE DE FOURNEAU	8120	CLOTS	ST ADOLPHE	SOIT	45	86 700	84 500
THELIS 3	TH3.2	36118-01	FOURRE	NICOLAS et THIERRY	EARL FOURRE	8134	LES AUBURES / VILLENEUVE ENR	MENETRIEUX SUR VAYAN	SOIT	80	120 000	89 770
THELIS 3	TH3.3	36098-02	JOFFRE	BENOIT	SCOA DES CHARAINS	8138	SUD LES PATRISSEUX / LIZEY	MENETRIEUX SUR VAYAN	SOIT	80	25 000	25 000
THELIS 3	TH3.4	36118-02	MOUCRET	PHILIPPE	SCOA BATHILON	8148	LE JARDIN	MENETRIEUX SUR VAYAN	SOIT	75	95 500	95 500
THELIS 3	TH3.5	36118-04	PERROUX	ANTOINE	SCOA BATHILON	8144	LES GAMBREUX ET CAROIR	MENETRIEUX SUR VAYAN	SOIT	75	20 000	20 000
THELIS 3	TH3.6	36079-03	PERROUX	ANTOINE	EARL DU DOMAINE DE LA FEUILLEASSE	8153	LA FEUILLEASSE PROUT / LA COUBLETTE	SAINTE ADOLPHE-LIZEY	SOIT	125	24 000	24 000
THELIS 4	TH4.1	36119-01	COURBEAU	PAUL et CLEMEN	GARE COURBEAU	8128	L'ECHEVOUILLE	ST ADOLPHE	SOIT	75	98 900	98 900
THELIS 4	TH4.2	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	STB LIZEY	SOIT	75	19 000	19 000
THELIS 4	TH4.3	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	40	51 000	51 000
THELIS 4	TH4.4	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	40	89 900	47 954
THELIS 4	TH4.5	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	79	56 900	75 000
THELIS 4	TH4.6	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	240	56 200	56 200
THELIS 4	TH4.7	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	240	56 200	56 200
THELIS 4	TH4.8	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	240	56 200	56 200
THELIS 4	TH4.9	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.10	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.11	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.12	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.13	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.14	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.15	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.16	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.17	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.18	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.19	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.20	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.21	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.22	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.23	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.24	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.25	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.26	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.27	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.28	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.29	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.30	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.31	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.32	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.33	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.34	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.35	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.36	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.37	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.38	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.39	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.40	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.41	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.42	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.43	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.44	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.45	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.46	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.47	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.48	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.49	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.50	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.51	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.52	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.53	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.54	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.55	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.56	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.57	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.58	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.59	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.60	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.61	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F1	LAZEVAY	SOIT	110	45 000	45 000
THELIS 4	TH4.62	36119-02	COURBEAU	AMAUROY	EARL DU BOIS DE LA MOULIN	8128	MOULIN A PAVAN F2	LAZEVAY				

Annexel :

Plan de répartition de l'OUGC THELIS pour la période hivernale (1^{er} novembre - 31 mars) 2022/2023

NOM	PRENOM	SOCIETE	Idprieseau	LIEU_DIT_PRELEVEMENT	COMMUNE_PRELEVEM ENT	NATURE_ RESSOURCE	DEBIT_PRELEV	VOLUME DEMANDE HIVERNALE 2022	VOLUME PRELEVABLE HIVERNAL 2022
LIMOUSIN	STEPHANE	EARL LES VERGETS	3150	LES PYLONES	NEUVY PAILLoux	SCOUR	50	50 000	50 000

Volume global de l'enveloppe hivernale (hors
volumes de substitution) : 1 004 000m³

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-28-00002

220428- Interdiction temporaire véhicules
sonorisation



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°36-2022-04-28-00002

portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de Directrice des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-010700003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 29 avril 2022 et le lundi 2 mai 2022 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est **interdite** sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

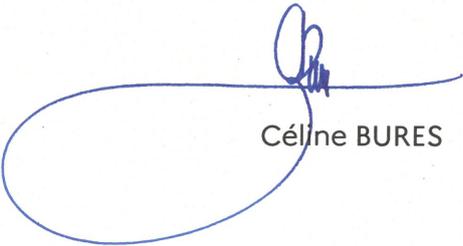
Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du **vendredi 29 avril 2022 (12 heures) au lundi 2 mai 2022 (12 heures)**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : La Directrice des Services du Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site Internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet

28 AVR. 2022



Céline BURES

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p>Remarque :</p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-28-00001

220428-Interdiction rass festifs



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Le Préfet,

ARRÊTÉ n° 36-2022-04-28-00001

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
(free-party, rave-party, teknival) NON DÉCLARÉS
dans le département de l'Indre**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R211-2 modifié à R211-9, L211-15, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;
- Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 36-2022-010700003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 29 avril 2022 et le lundi 2 mai 2022** dans le département de l'Indre ;

- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;
- Considérant* qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;
- Considérant* par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;
- Considérant* la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;
- Considérant* que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant* en outre, que les risques de propagation de la Covid-19, en particulier des « variants » dont les « delta » et « Omicron », « B.A. 2 » très contagieux sont particulièrement importants lors des regroupements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières ;
- Considérant* enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

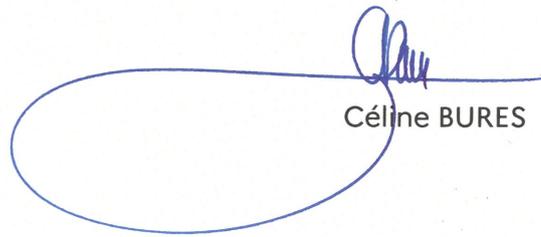
Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 29 avril 2022 (12 heures) au lundi 2 mai 2022 (12 heures) inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3 : La Directrice des Services du Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet

28 AVR. 2022



Céline BURES

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-28-00003

Arrêté de mise en demeure de quitter un site sur
La Malterie illégalement occupé.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

**ARRÊTÉ N° 36 - 2022 - 04 – 28 - 00003
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ
ILLÉGALEMENT**

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° u14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURÉS en qualité de directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURÉS, directrice des services du Cabinet.

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants d'un terrain sans droit ni titre, sis sur la commune de Montierchaume;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif établi par la brigade de la Gendarmerie Nationale d'Issoudun constatant que le stationnement illégal de véhicules de gens du voyage « Chemin de la Fleuranderie » sur la commune de Montierchaume entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la commune de Montierchaume a réalisé ses objectifs du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 2002-16 porte réglementation du stationnement des caravanes sur le territoire de la commune ;

Considérant que le Maire, ayant conservé ses pouvoirs de police « spéciale », est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement sur le réseau ERDF, sur le système électrique de la station d'épuration de Montierchaume, que ce dernier n'est pas conforme et génère des risques d'électrisation pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées irrégulièrement ne disposent d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain occupé est dépourvu de tout équipement sanitaire ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Considérant que les installations illicites sur le périmètre élargi de la zone d'activité économique de La Malterie sont récurrentes depuis plusieurs semaines, même si des changements de sites ont lieu à l'intérieur du dit périmètre;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet du Préfet de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les occupants sans droit ni titre, installés sur un terrain sis « Chemin de la Fleuranderie » sur la commune de Montierchaume, proche de la station d'épuration, ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

Caravanes	
Immatriculation	Marque
CE-623-WH	Burstner City
3342 YY 29	Roller
612 PU 36	Burstner City

Véhicules	
Immatriculation	Marque
CS-270-PW	Citroën Jumper

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient irrégulièrement sur le territoire de la commune de Montierchaume et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

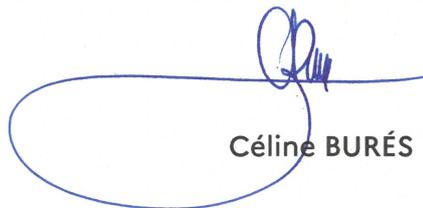
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au Maire de Montierchaume.

Article 5 :

La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre , le Maire de la commune de Montierchaume sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Montierchaume.

Fait à Châteauroux, le 28 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directrice des Services du Cabinet



Céline BURÉS

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 Châteauroux Cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat.cabinet@indre.gouv.fr <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Arrêté notifié aux personnes visées le :	
Affiché en Mairie le :	
Affiché sur le lieu occupé de manière illicite le :	